



Chambre Contentieuse

Décision 93/2021 du 10 Août 2021

Cette décision a été annulée par la Cour des marchés :

Arrêt AR/2021/1363 du 16 février 2022

Numéro de dossier : DOS-2021-00991

Objet : Plainte concernant la publication d'une vidéo divulguant le nom et l'adresse d'une employée communale sur une page publique de Facebook

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur H. Hijmans, Président, siégeant seul;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données, ci-après le "RGPD")* ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données, ci-après la "LCA"* ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

a pris la décision suivante concernant :

Le plaignant : La commune X ci-après "la plaignante" ;

le responsable du traitement: M. Y, ci-après "le responsable du traitement"

I. Faits et procédure

1. Le 15 février 2021, la plaignante dépose plainte auprès de l'Autorité de protection des données (ci-après : **l'APD**). La plaignante est une commune, portant plainte pour une de ses employées. Dans ce contexte, l'intérêt à agir est bien établie dans son chef (voir notamment décisions de la Chambre Contentieuse nr. 30/2020 du 8 juin 2020 et nr. 80/2020 du 17 décembre 2020).
2. Dans la plainte, la plaignante indique qu'en date du 8 juin 2020 un conseiller communal, M. Y, a publié sur la page Facebook (ainsi que sur son compte privé) une vidéo divulguant le nom et l'adresse email d'une employée de la commune, sans lui demander son consentement. Suite à la publication de cette vidéo concernant une campagne de stérilisation des chats errants, l'employée en question aurait reçu des appels et messages de menace.
3. Le 8 septembre 2020, le conseil de la plaignante a mis en demeure le responsable du traitement de retirer la vidéo litigieuse des deux pages Facebook où elle avait été publiée, ce qu'il a confirmé avoir fait par courrier en réponse du 12 septembre 2020.
4. La plainte a été déclarée recevable par le Service de Première Ligne le 22 février 2020 et transmise à la Chambre Contentieuse¹ le 25 février 2020.

II. Motivation

5. La Chambre Contentieuse constate que la plainte dans le présent dossier a pour objet la publication par le responsable du traitement sur la page Facebook du Parti Socialiste (ainsi que sur son compte privé) d'une vidéo dans laquelle sont divulgués le nom et l'adresse email d'une employée de la plaignante, sans lui demander son consentement.
6. La Chambre Contentieuse relève que la vidéo litigieuse a entretemps, sur demande du conseil de la plaignante au responsable de traitement, été retirée.

¹ Art. 62, §1er de la LCA

7. Sur la base des éléments du dossier dont elle a connaissance et des compétences qui lui ont été attribuées par le législateur en vertu de l'article 95, § 1^{er} de la LCA, la Chambre Contentieuse statue sur la suite à réserver au dossier; en l'occurrence, la Chambre Contentieuse procède au classement sans suite de la plainte, conformément à l'article 95, § 1^{er}, 3^o de la LCA.

8. En cas de classement sans suite, la Chambre Contentieuse doit procéder à un examen et à une motivation par étapes de la manière précisée ci-dessous :
 - l'absence de perspective suffisante pour une condamnation entraîne un classement sans suite pour motif technique ;
 - une condamnation couronnée de succès est techniquement réalisable mais n'est pas souhaitable en raison de fondements relevant de l'intérêt général, entraînant un classement sans suite pour motif d'opportunité^{2, 3}.

En cas de classement sans suite sur la base de plusieurs motifs, les motifs de classement sans suite (respectivement un classement sans suite pour motif technique et un classement sans suite pour motif d'opportunité) doivent être traités par ordre d'importance⁴.

9. Dans le cas présent, la Chambre Contentieuse procède à un classement sans suite pour motif d'opportunité. La Chambre Contentieuse note, en premier lieu, que les griefs soulevés par la plaignante ne correspondent pas aux critères d'impact général ou personnel élevés, tels que définis par l'APD dans sa note sur la politique de classement sans suite du 18 juin 2021⁵.

² Voir l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles (Cour des marchés), 2 septembre 2020, n° 2020/5460, 18.

³ Cf Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse, 18/06/2021, point 3 (« Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse? »), disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>

⁴ *Ibidem*.

⁵ Notamment et dans certaines circonstances les activités de profilage et de prédiction, les prises de décisions automatisées avec effet juridique (ou effet similaire significatif), les traitements utilisés pour observer, surveiller ou contrôler les personnes concernées, les traitements de données sensibles à caractère hautement personnel (visés à l'article 9 du RGPD), les données traitées à grande échelle (selon entre autres le nombre de personnes concernées, le volumes de données, l'étendue géographique), le croisement ou combinaison d'ensembles de données issus de différentes opérations de traitement d'une manière qui outrepasserait les attentes raisonnables de la personne concernée, les données concernant des personnes vulnérables dans l'incapacité de consentir librement (dont les enfants, les employés, les personnes souffrant d'une maladie mentale, les demandeurs d'asile, les patients), l'utilisation de nouvelles solutions technologiques ou organisationnelles dont les conséquences ne peuvent pas être aisément appréhendées par les personnes concernées (ex. systèmes de reconnaissance faciale), traitements qui empêchent les personnes concernées d'exercer un droit ou de bénéficier d'un service ou d'un contrat 18 juin 2021, Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse, 18/06/2021, point 3.2.1, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>

10. La Chambre Contentieuse met par conséquent en balance l'impact personnel des circonstances de la plainte pour les droits et libertés fondamentales de la plaignante, et l'efficacité de son intervention, pour décider si elle estime opportun de traiter la plainte de manière approfondie.
11. Dans la mesure où il ressort des pièces du dossier (cf courrier de M. Y au conseil de la plaignante du 12 septembre 2020, pièce 4 de la plaignante) que le responsable du traitement a retiré la vidéo litigieuse dans les jours suivants la demande en ce sens du conseil de la plaignante, la Chambre Contentieuse constate l'efficacité faible de son intervention en cas d'analyse approfondie de la plainte.
12. Sur base de l'article 95 §1, 4° de la LCA, la Chambre Contentieuse formule néanmoins un avertissement envers le responsable du traitement à ne pas réitérer d'infractions au RGPD.
13. Les motifs du classement sans suite d'opportunité sont renforcés par la lecture du Plan Stratégique 2020-2025 de l'Autorité de protection des données (disponible via <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/plan-strategique-2020-2025.pdf>). Bien que la plainte se rapporte bien à des données en ligne, les faits litigieux se limitent à la mise en ligne d'une seule vidéo, retirée dès demande en ce sens par la plaignante. Il en ressort que ce sujet ne fait pas partie des priorités de l'Autorité de protection des données.
14. Vu l'importance de la transparence concernant le processus décisionnel de la Chambre Contentieuse, la présente décision est publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données. Toutefois, il n'est pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.
15. Conformément à sa politique de classement sans suite, la Chambre Contentieuse communiquera la décision pour information au défendeur⁶.

⁶ Cf Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse, 18/06/2021, titre 5 (« Le classement sans suite sera-t-il publié? la partie adverse en sera-t-elle informée? »), disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>

PAR CES MOTIFS,

En vertu de l'article 95, § 1^{er}, 3^o de la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide de **classer** la présente plainte **sans suite**.

En vertu de l'article 95, § 1^{er}, 4^o de la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données formule un **avertissement** envers le responsable de traitement.

En vertu de l'article 108, § 1^{er} de la loi du 3 décembre 2017, cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de trente jours, à compter de la notification, à la Cour des marchés.

(sé). Hielke Hijmans

Président de la Chambre Contentieuse